Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 20 octobre 2026
N° 2026.10.20_3.4.1.7.

Point 3 – Personnels

3.4. Responsabilités administratives, pédagogiques et de recherche 2026-2027

3.4.1. Primes, indemnités, décharges et référentiel des responsabilités administratives

3.4.1.7. Référentiel des responsabilités administratives

Vu le code de l'éducation, notamment son article L954-1 ;
Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 modifié, instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
Vu le décret n°2025-742 du 31 juillet 2025 relatif aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'avis du comité social d'administration en date du 6 octobre 2026, portant sur l'objet de la présente délibération ;

► ***Le conseil d'administration approuve le référentiel des responsabilités administratives pour les enseignants du second degré et pour les enseignants et enseignants-chercheurs non titulaires, pour l'année universitaire 2026-2027, tel qu'annexé à la présente délibération.***

Résultat du vote :

Membres en exercice :	*36*	*Nombre de suffrages exprimés :*	*26*
Quorum :	*18*	*Contre :*	*0*
Membres présents :	*21*	*Abstention :*	*0*
Membres représentés :	*5*	*Pour :*	*26*
Nombre de votants :	*26*		

Le : 04/11/2026 à 11:08:20

Signé numériquement par le
Président de l'Université Savoie Mont Blanc
Philippe BRIAND

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	03/11/2026
	Transmise au recteur de région académique le :	03/11/2026

Modalités de recours contre la présente délibération : *La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.*
En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

CSA du 6 octobre 2026 - 6 votants : 6 favorables (0 CGT-FO-FSU, 6 UNSA)
CA du 20 octobre 2026 - 26 votants : 26 favorables
CA-R du 20 octobre 2026 - 15 votants : 15 favorables

UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

RESPONSABILITES ADMINISTRATIVES
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2026-2027

A – PRIMES D'ADMINISTRATION (PA), PRIMES DE CHARGES ADMINISTRATIVES (PCA), INDEMNITES DE FONCTION (C2 RIPEC)

Tableaux 1 A-I-II-III

I - Primes d'administration (PA) - CSA INFO, CA INFO, CAR INFO

- La prime d'administration est prévue par le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur.
- Elle est attribuée aux présidents d'universités, aux directeurs des instituts universitaires de technologie et aux directeurs des autres instituts et écoles faisant partie des universités au sens de l'article L713-9 du code de l'éducation assurant la formation des ingénieurs.
- Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique fixe les montants annuels de la prime.
- Le versement de la prime est mensualisé.

Sont concernés :

- Président
- Directeurs IUT
- Directeur Ecole d'Ingénieurs

II - Primes de charges administratives (PCA) - CSA AVIS, CA VOTE, CAR VOTE attributions individuelles

applicables aux enseignants du second degré de l'USMB

- La prime de charges administratives est prévue par le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur.
- Elle est attribuée aux enseignants autres qu'enseignants-chercheurs exerçant une responsabilité administrative ou prenant la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.
- Le président de l'université arrête ou modifie, au début de chaque année universitaire, après consultation du comité social d'administration et avis du conseil d'administration, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la PCA et les taux maximum d'attribution de cette prime.
- Les décisions individuelles d'attribution de la PCA ainsi que les montants individuels sont arrêtés par le président, après avis du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui détenu par les personnels concernés.
- Les bénéficiaires d'une PCA peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du président, selon des modalités définies par le conseil d'administration.
- Le versement de la prime est mensualisé.

Sont concernés :

- Aucun vice-président fonctionnel enseignant du second degré actuellement
- Directeur Service des sports

III - Indemnités liées à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières (C2 RIPEC) - CSA INFO, CA INFO, CAR INFO car voté au point LDG

applicables aux enseignants-chercheurs de l'USMB

- L'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières est prévue par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs.
- Elle est attribuée aux enseignants-chercheurs exerçant certaines fonctions ou responsabilités particulières qui leur sont confiées. Le montant de cette indemnité est plafonné par groupes de fonctions ou de niveau de responsabilité exercé. Les fonctions et responsabilités concernées sont déterminées par décision du chef d'établissement conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration et aux lignes directrices de gestion de l'établissement.

- Les bénéficiaires de la C2 peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur indemnité en décharge de service, par décision du président, selon des modalités définies par le conseil d'administration. La décharge de service ne peut excéder les deux tiers des obligations de services d'enseignement.
- Le versement de l'indemnité est mensualisé.

Sont concernés :

- Vice-présidents institutionnels :
  Vice-présidente du conseil d'administration, en charge des personnels - première vice-présidente
  Vice-président du conseil d'administration, en charge des finances, du pilotage, et de la communication
  Vice-président en charge de la formation et de la vie universitaire
  Vice-président en charge de la recherche
- Vice-présidents fonctionnels :
  Vice-président en charge du patrimoine
  Vice-président en charge de l'innovation et de la valorisation
  Vice-présidente en charge de l'orientation et de l'insertion professionnelle
  Vice-président en charge du numérique
  Vice-président en charge des relations internationales
  Vice-présidente « sciences et société »
  Vice-présidente en charge de l'interdisciplinarité et du lien formation-recherche
  Vice-présidente en charge de la vie de campus, de la culture et de l'inclusion
- Directeur IAE
- Directeurs UFR
- Directeurs d'unité de recherche (CERDAF, EDYTEM*, IREGE, LAMA, LAPP*, LAPTh, LLSETI, LISTIC, LOCIE, SYMME (* DU CNRS actuellement))
- Directeurs adjoints d'unité de recherche de site (CARRTEL, CROMA, ISTerre, LECA, LEPMI, LIBM, LIP-PC2S, LPNC)

B - DECHARGES

Tableaux 1 B-I-II

Cadre réglementaire
Incompatibilité entre une décharge de service et le versement d'heures complémentaires.*

I - Décharges réglementaires - CSA INFO, CA INFO, CAR INFO

- **Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences modifié - article 7 - IV**

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de président d'université, ou de vice-président du conseil d'administration ou de président du conseil académique d'une université, de président, ou de directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur, ainsi que de président du conseil académique d'une communauté d'universités et d'établissements sont, de plein droit, déchargés du service d'enseignement mentionné au troisième alinéa du présent article sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service. De plus, les vice-présidents désignés par les statuts des universités, dans la limite de deux, bénéficient de plein droit de la même décharge de service d'enseignement, sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service.
Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de directeur d'un institut ou école relevant de l'article L713-9 du code de l'éducation ou de directeur d'une école supérieure du professorat et de l'éducation relevant de l'article L721-1 du même code ainsi que ceux qui sont placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France sont, sur leur demande, déchargés de plein droit des deux tiers du service d'enseignement mentionné au troisième alinéa du présent article sauf s'ils souhaitent ne bénéficier d'aucune décharge ou bénéficier d'une décharge inférieure.
Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de directeur d'unité de formation et de recherche peuvent, sur leur demande, être déchargés au plus des deux tiers du service mentionné au troisième alinéa du présent article.

- **Décret n° 2003-896 du 17 septembre 2003 instituant une décharge de service d'enseignement pour les personnels enseignants du second degré exerçant certaines responsabilités administratives dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur modifié - article 1**

Les personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui exercent les fonctions de directeur d'un institut ou d'une école relevant de l'article L. 713-9 du code de l'éducation ou de directeur d'une école supérieure du professorat et de l'éducation relevant de l'article L. 721-1 du même code, sont, sur leur demande, déchargés de

plein droit des deux tiers du service d'enseignement mentionné à l'article 2 du décret du 25 mars 1993 susvisé, sauf s'ils souhaitent bénéficier d'une décharge inférieure.
Les personnels enseignants du second degré affectés dans ces mêmes établissements, qui exercent les fonctions de directeur d'unité de formation et de recherche, peuvent, sur leur demande, être déchargés au plus des deux tiers du service d'enseignement mentionné au premier alinéa ci-dessus.

- Décharges accordées à l'ensemble des directeurs de composante : 2/3 du service statutaire

Sont concernés :
- Président
- Vice-présidents institutionnels :
  Vice-présidente du conseil d'administration, en charge des personnels - première vice-présidente
  Vice-président du conseil d'administration, en charge des finances, du pilotage, et de la communication
  Vice-président en charge de la formation et de la vie universitaire
  Vice-président en charge de la recherche
- Directeurs Ecole, Instituts et UFR

II - Décharges de conversion PCA - CSA AVIS, CA VOTE, CAR INFO

applicables aux enseignants du second degré de l'USMB

Des décharges de conversion PCA sont accordées par décision du président de l'université, après consultation du comité social d'administration et délibération du conseil d'administration.

Sont concernés :
- Aucun vice-président fonctionnel enseignant du second degré actuellement : décharge accordée de 2/3 du service statutaire
- Directeur Service des sports : décharge accordée de 1/4 du service statutaire

** Changement de statut en cours d'année universitaire : le versement d'heures complémentaires est autorisé pour la période non couverte par la décharge.*

C - MODULATIONS DE SERVICE

Tableau 1 C

CSA AVIS, CA INFO, CAR VOTE

applicables aux enseignants-chercheurs de l'USMB

- **Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences modifié - article 7 - III**

Le service d'un enseignant-chercheur peut être modulé pour comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence mentionné au I.
Cette modulation est facultative et ne peut se faire sans l'accord écrit de l'intéressé.
La modulation peut s'inscrire dans le cadre d'un projet individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou lié à des tâches d'intérêt général. Elle tient compte du caractère annuel ou pluriannuel de ce projet.
La modulation de service ne peut aboutir à ce qu'un enseignant-chercheur n'exerce qu'une mission d'enseignement ou qu'une mission de recherche et à ce que le service d'enseignement soit inférieur à 42 heures de cours magistral ou à 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente. Elle doit en outre laisser à chaque enseignant-chercheur un temps significatif pour ses activités de recherche.

- Dans le cas d'une mise à disposition ou délégation à temps partiel, la modulation de service n'est pas autorisée.

Sont concernés :
- Vice-présidents fonctionnels :
  Vice-président en charge du patrimoine
  Vice-président en charge de l'innovation et de la valorisation
  Vice-présidente en charge de l'orientation et de l'insertion professionnelle
  Vice-président en charge du numérique
  Vice-président en charge des relations internationales
  Vice-présidente « sciences et société »
  Vice-présidente en charge de l'interdisciplinarité et du lien formation-recherche
  Vice-présidente en charge de la vie de campus, de la culture et de l'inclusion
- Directeurs d'unité de recherche (CERDAF, EDYTEM*, IREGE, LAMA, LAPP*, LAPTh, LLSETI, LISTIC, LOCIE, SYMME (* DU CNRS actuellement))
- Directeurs adjoints d'unité de recherche de site (CARRTEL, CROMA, ISTerre, LECA, LEPMI, LIBM, LIP-PC2S, LPNC)

CSA du 6 octobre 2026 - 6 votants : 6 favorables (0 CGT-FO-FSU, 6 UNSA)
CA du 20 octobre 2026 - 26 votants : 26 favorables
CA-R du 20 octobre 2026 - 15 votants : 15 favorables

D - REFERENTIEL DES RESPONSABILITES ADMINISTRATIVES

Tableau 2

CSA AVIS
CA VOTE - *enseignants et enseignants-chercheurs contractuels de l'USMB*
CA INFO - *enseignants et enseignants-chercheurs titulaires de l'USMB*
CAR VOTE - *enseignants et enseignants-chercheurs titulaires de l'USMB*
CAR INFO - *enseignants et enseignants-chercheurs contractuels de l'USMB*

Les enseignants-chercheurs qui relèvent du référentiel des responsabilités administratives bénéficieront d'une équivalence horaire prévue par l'article 7-II du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

Les enseignants du second degré qui relèvent du référentiel des responsabilités administratives bénéficieront d'une équivalence horaire prévue par l'article 4 du décret n° 2025-742 du 31 juillet 2025.

Sont concernés :

- Chargées et chargés de mission Présidence
- Référentes et référents Présidence
- Chargées et chargés de mission Composantes et Départements de l'université
- Responsabilités d'une structure ou au sein d'une structure
- Missions d'expertise

CSA du 6 octobre 2026 - 6 votants : 6 favorables (0 CGT-FO-FSU, 6 UNSA)
CA du 20 octobre 2026 (vote contractuels - info titulaires)
CAR du 20 octobre 2026 (vote titulaires - info contractuels)

Tableau 2 - Référentiel des responsabilités administratives applicable aux enseignants et enseignants-chercheurs titulaires et contractuels année universitaire 2026-2027

Attributions individuelles

Taux année pleine

	Taux en HeTD	Code référentiel
Chargées et chargés de mission Présidence		
Bien-être - santé	48	C1.4.1
Campus connectés	32	C1.4.1
Direction de l'activité FLE et Francophonie	64	C1.4.1
Jeux olympiques et paralympiques 2030	48	C1.4.1
Métiers de l'enseignement	48	C1.4.1
Partenariats dans le domaine de la santé	64	C1.4.1
PIX	24	C1.4.1
Transition écologique	48	C1.4.1
UNITA - Formation	96	C1.4.1
UNITA - Recherche	96	C1.4.1
UNITA - Relations internationales	96	C1.4.1
Référentes et référents Présidence		
CMA, CMQ	32	C1.4.1
Défense et Sécurité	32	C1.4.1
Déontologie	32	C1.4.1
Laïcité	32	C1.4.1
Ethique scientifique	(0) 16	C1.4.1
Sportifs de Haut Niveau (SHN)	64	C1.4.1
Chargées et chargés de mission Composantes et Départements de l'université		
Relations internationales (FD)	24	C1.4.2
Ressources humaines (FD)	32	C1.4.2
Vie étudiante (FD)	32	C1.4.2
Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) (FD)	48	C1.4.2
Référent IA et Innovation pédagogique (IAE)	16	C1.4.2
Référent Inclusion (IAE)	16	C1.4.2
Référent INNTO (IAE)	16	C1.4.2
Référent UNITA (IAE)	16	C1.4.2
Transition écologique (IAE)	16	C1.4.2
Transition écologique (IAE)	16	C1.4.2
Vie associative & Entreprenariat (IAE)	32	C1.4.2
Projet Voltaire & Ecrit+ (IUT A)	16	C1.4.2
Qualité de Vie au Travail (IUT A)	16	C1.4.2
Transition Ecologique pour un Développement Soutenable (TEDS) (IUT A)	16	C1.4.2
Pôle Langues (IUT A)	24	C1.4.2
Test of English for International Communication (TOEIC) (IUT A)	24	C1.4.2
Mutualisation des ressources (IUT A)	32	C1.4.2
Sections aménagées (IUT A)	32	C1.4.2
Animation mission qualité (IUT A)	64	C.1.4.2
International Relations Office (IRO) (IUT A)	64	C1.4.2
Systèmes d'information (IUT C)	16	C1.4.2
Pilotage et formation (IUT C)	32	C1.4.2
Numérique (IUT C)	48	C1.4.2
Relations internationales (IUT C)	64	C1.4.2
Dispositif de compétences rédactionnelles et relations avec l'Université Ouverte des Humanités (LLSH)	16	C1.4.2
Vie culturelle (LLSH)	16	C1.4.2
Saisines masters (LLSH)	24	C1.4.2
Transition écologique (LLSH)	24	C1.4.2
Référent UNITA (LLSH)	32	C1.4.2
Relations Internationales (LLSH)	32	C1.4.2
Recrutement étudiants, développement PEIP Tahiti (PAC)	10	C1.4.2
Entrepreneuriat (PAC)	12	C1.4.2
Intelligence artificielle (IA) (PAC)	20	C1.4.2
Coordination des emplois du temps (PAC)	20	C1.4.2
Evaluation des enseignements (PAC)	20	C1.4.2
Recrutement étudiants (PAC)	30	C1.4.2
Approche par compétences (APC) (PAC)	30	C1.4.2
Transition Ecologique pour un Développement Soutenable (TEDS) (SceM)	16	C1.4.2
Relations internationales (SceM)	32	C1.4.2
Coordinatrice pédagogique (ACCENTS)	24	C1.4.2
Conseiller pédagogique (APPRENDRE)	64	C1.4.2
Conseiller pédagogique (APPRENDRE)	64	C1.4.2
Conseiller pédagogique (APPRENDRE)	64	C1.4.2
Conseiller pédagogique (APPRENDRE)	96	C1.4.2
Responsabilités d'une structure ou au sein d'une structure		
Direction adjointe d'unité de recherche (hors direction adjointe de site)	24	C1.5.1
Direction de la commission doctorale ou de l'école doctorale	64	C1.5.2 ou C1.5.3
Direction adjointe de composante	entre 16 et 64	C1.5.4
Direction de département de l'université	96	C1.5.5
Missions d'expertise		
Assistant de prévention	4,13-8,27	C4.2
Mission d'appui au pilotage	8-16-24-32	C4.2
Plan égalité professionnelle - Référent	16	C4.2
Président du CAC restreint rangs A	(0) 16	C4.2
Président du CAC restreint rangs A&B	(0) 16	C4.2
Président de la commission HDR ED CST	16	C4.2
Président de la commission HDR ED SIE	16	C4.2
Président du comité d'éthique	16	C4.2
Vice-présidente du comité d'éthique	8	C4.2
Développement des partenariats et des programmes d'échanges avec l'Amérique du Nord - ISEP	24	C4.2
CMA Chimie verte - Porteur de projet	32	C4.2
CMA Chimie verte - Responsabilité WP3	16	C4.2
Demain Tourisme - Référent USMB pour le projet CMQ (portage UGA)	24	C4.2
EUR - Direction du projet	32	C4.2
MIAI - Adjoint bureau formation Cluster MIAI	32	C4.2
MIAI - Référent de l'USMB au sein du comité exécutif de MIAI	32	C4.2
NCU2 @SPIRE - Axe 1	64	C4.2
PIA3 CMQ - Mécanique connectée - Porteur du projet	32	C4.2
PIA3 CMQ - Mécanique connectée - Mission expertise RI	24	C4.2
SHINE - Portage de projet interdisciplinaire en formation	24	C4.2
SHINE - Portage de projet interdisciplinaire en recherche	24-32-48	C4.2
UNITA - Coordinatrice formations UNITA	24	C4.2
UNITA - Référent tâche 2.2 - Langues romanes et intercompréhension	24	C4.2
UNITA - Référent tâche 2.2 - Langues romanes et intercompréhension	24	C4.2
UNITA - Cogestion tâche 2.5 - Citoyenneté européenne	36	C4.2
UNITA - Cogestion tâche 3.1 - Cursus personnalisé	36	C4.2
UNITA - Référent tâche 3.4 - Campus virtuel	12	C4.2
UNITA - Référent tâche 4.1 - Interface territoriale pour l'innovation	24	C4.2
UNITA - Référent tâche 4.4 - EUR UNITA (graduate schools)	24	C4.2
UNITA - Référent tâche 5.4 - Observatoire d'impact	24	C4.2

Les missions attribuées à des enseignants et enseignants-chercheurs contractuels qui nécessitent un vote du CA plénier sont signalées en grisé.